

**Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture**

Unesco - Paris

**Organisation Mondiale
de la Propriété
Intellectuelle**

OMPI - Genève

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/2
Original : anglais
Date : 15 décembre 1980

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS
"PROPRIETE INTELLECTUELLE"
DE LA PROTECTION DU FOLKLORE

(DEUXIEME REUNION)

(Paris, 9 - 13 février 1981)

DISPOSITIONS TYPES REVISEES DE LEGISLATION NATIONALE
SUR LA PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

Considérant que le folklore indigène constitue une partie essentielle du patrimoine culturel vivant de la nation issue des communautés nationales et constamment développée par elles, au sein de la nation;

Considérant que certaines méthodes de commercialisation des expressions visuelles ou sonores du folklore peuvent conduire à une exploitation indue du patrimoine culturel de la nation;

Considérant que tout abus ou déformation de son folklore est préjudiciable aux intérêts culturels de la nation;

Les expressions du folklore issues de [nom du pays] sont protégées par la présente [loi] contre leur exploitation illicite et contre toute autre action dommageable.

I

DISPOSITIONS DE FOND

Article premier

Expressions protégées du folklore

1. Aux fins de la présente [loi], on entend par "folklore" l'ensemble du patrimoine artistique traditionnel issu d'une communauté nationale du pays et développé par elle.

2. Aux fins de la présente [loi], on entend par "expressions du folklore" les créations se composant d'éléments caractéristiques du folklore comme :

- i) les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;
- ii) les chansons et la musique instrumentale populaires;
- iii) les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels;
- iv) les oeuvres d'art populaire, y compris notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, travaux d'aiguille, textiles, costumes;
- v) les instruments de musique.

Article 2

Utilisations subordonnées à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les utilisations suivantes des expressions du folklore sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'article 8.1) :

- i) toute reproduction et toute distribution d'exemplaires d'expressions du folklore faite dans une intention de lucre;
- ii) toute récitation, représentation ou exécution publique, toute transmission par fil ou sans fil et toute autre forme de communication au public d'expressions du folklore faite dans une intention de lucre.

Article 3

Exceptions

1. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas lorsqu'un ou plusieurs membres d'une communauté nationale du pays reproduisent, récitent, représentent ou exécutent des expressions du folklore de leur propre communauté.

2. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas non plus lorsque l'utilisation des expressions du folklore est fortuite. L'utilisation fortuite comprend notamment :

- i) l'utilisation à titre d'illustration d'un enseignement;
- ii) l'utilisation à titre d'illustration d'une oeuvre originale de l'auteur, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit compatible avec les bons usages;

iii) l'emprunt d'éléments d'expressions du folklore pour la création d'une oeuvre originale d'un auteur, pour autant que cette utilisation soit compatible avec les bons usages;

iv) l'utilisation d'une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d'un événement d'actualité, aux fins de compte rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de l'enregistrement sonore ou visuel, pour autant que l'étendue de cette utilisation soit justifiée par le but d'information à atteindre;

v) l'utilisation d'objets contenant des expressions du folklore, situés en permanence en un lieu où ils peuvent être vus par le public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans un film ou dans une émission télévisuelle [pour autant que cette image soit utilisée uniquement en arrière plan ou soit mise en rapport fortuit avec les questions essentielles qui sont traitées].

Article 4

Mention de la source

1. Dans toutes les publications et lors de toute communication au public d'une expression identifiable du folklore, son origine doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue.

2. La règle énoncée à l'alinéa 1) ci-dessus ne s'applique pas aux utilisations du type mentionné dans les points iii) à v) de l'alinéa 2) de l'article 3.

Article 5

Infractions

1. Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée dans l'alinéa 1) de l'article 8, utilise une expression du folklore en violation des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sera mis en demeure par l'autorité compétente de mettre fin à cette utilisation et est passible d'une amende de ... au maximum.

2. Quiconque n'observe pas la règle énoncée à l'article 4 ci-dessus est passible d'une amende de ... au maximum.

3. Quiconque induit délibérément autrui en erreur quant à l'origine d'objets faits ou commercialisés par lui ou quant à des récitations, représentations ou exécutions publiques données ou organisées, radiodiffusées ou autrement communiquées au public par lui, en donnant l'impression que ces objets ou le thème de ces récitations, représentations ou exécutions sont des expressions du folklore d'une communauté nationale déterminée alors qu'ils n'en sont pas réellement issus est passible d'une amende de ... au maximum ou d'un emprisonnement de ... au maximum ou de ces deux peines.

4. Quiconque fait ou commercialise des objets, récite, représente ou exécute publiquement ou organise la récitation, la représentation ou l'exécution publique, ou radiodiffuse ou communique autrement au public des expressions du folklore de telle manière que ces articles, récitations, représentations ou exécutions déforment ces expressions d'une façon préjudiciable aux intérêts culturels du pays est passible d'une amende de ... au maximum ou d'un emprisonnement de ... au maximum ou de ces deux peines.

Article 6

Saisie

Tout objet fabriqué en violation des dispositions de l'article 2 ci-dessus ainsi que les recettes tirées de cette violation par celui qui la commet et tous les moyens utilisés pour la commettre feront l'objet d'une saisie.

Article 7

Durée de la protection

La protection des expressions du folklore instituée par la présente [loi] n'est pas limitée dans le temps; toutefois, aucune action concernant une infraction au sens de l'article 5 ci-dessus ne peut être intentée passé le délai de ... années après la date à laquelle l'infraction a été commise.

II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8

Autorités

1. Aux fins de la présente [loi], l'expression "autorité compétente" s'entend de ...
2. Aux fins de la présente [loi], l'expression "autorité de surveillance" s'entend de ...

Article 9

Autorisation

1. L'autorisation de toute utilisation d'expressions de folklore subordonnée à autorisation en vertu de la présente [loi] doit être demandée [par écrit] à l'autorité compétente.
2. Dans sa demande, le requérant doit indiquer son nom, sa profession et son adresse, la description et la source de l'expression du folklore qu'il compte utiliser et le mode d'utilisation qu'il envisage. Lorsqu'une reproduction est envisagée, il doit indiquer aussi le nombre prévu d'exemplaires et le territoire de diffusion de ces exemplaires reproduits. En ce qui concerne les récitations, représentations ou exécutions et autres communications au public, il faut préciser leur nature et leur nombre ainsi que l'étendue du territoire que doit couvrir l'autorisation.
3. La décision de l'autorité compétente doit être communiquée par écrit au requérant dans les [15][30]jours qui suivent la réception de la demande; tout refus doit être motivé. Si aucune décision n'est prise dans ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

UNESCO/OMPI/WG.II/FOLK/2
page 5

4. Lorsque l'autorité compétente accorde une autorisation, elle fixe dans sa décision le montant des redevances en fonction d'un barème [établi] [approuvé] par l'autorité de surveillance et perçoit ces redevances. Les redevances perçues sont utilisées pour promouvoir ou sauvegarder [la culture nationale] [le folklore national]; une fraction égale à ... % des redevances perçues est reversée à la communauté dont sont issues les expressions du folklore dont l'utilisation a donné lieu au versement de ces redevances. L'autorité compétente est habilitée à déduire des redevances perçues une fraction correspondant aux dépenses résultant pour elle de l'administration des dispositions du présent article.

5. Sont recevables les recours formés contre les décisions de l'autorité compétente par la personne qui demande l'autorisation et par le représentant de la communauté intéressée.

Article 10

Juridiction compétente

1. Les recours formés contre les décisions de [l'autorité compétente] [l'autorité de surveillance] doivent être déposés auprès du tribunal de ...
2. Toute infraction aux dispositions de l'article 5 est de la compétence du tribunal de ...

Article 11

Relations avec d'autres formes de protection
prévues par la législation

La présente [loi] ne met de limite ni ne porte atteinte en aucune façon à la protection dont jouissent les expressions du folklore en vertu de la loi sur le droit d'auteur, de la loi protégeant les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, des lois protégeant la propriété industrielle et de toute autre loi ou d'un accord international auquel le pays est partie; elle n'entre pas non plus en conflit avec les autres formes de protection qu'appellent la conservation et la préservation du folklore.

Article 12

Interprétation

La protection accordée en vertu de la présente [loi] ne sera en aucune manière interprétée d'une façon qui puisse entraver l'utilisation et le développement normal des expressions du folklore par les communautés nationales intéressées du pays.

[Fin du document]